



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 9 mars 2023
portant décision d'examen au cas par cas n° 2023-13671 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023 – 13 671 relative au projet d'aménagement d'un espace dédié à l'accueil du public, en bord d'océan, sur la commune de La-Brée-les-Bains, reçu le 20 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Considérant la nature du projet qui consiste à restructurer le site permettant d'accéder à la plage *du Rivage* sur la commune de La-Brée-les-Bains ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du programme « *Oléron qualité littorall* » porté par la communauté de communes de l'île d'Oléron sur 5 sites de projet différents ;

Considérant que selon le dossier présenté, le terrain d'assiette du projet est de 786 m² ;

Considérant que le projet prévoit :

- de redimensionner l'aire de stationnement existante (12 places dont 1 PMR, au lieu des 15 places disponibles actuellement) ;
- de créer un parking pour vélos (environ 10 places) ;
- d'aménager un belvédère accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- de réhabiliter l'escalier existant permettant d'accéder à la plage ;
- de réaménager le site en renouvelant le mobilier urbain et la signalétique ;
- de renaturer les espaces dunaires endommagés au niveau de l'enrochement existant, notamment par la plantation d'espèces indigènes ou horticoles ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en façade est de l'île d'Oléron ;
- à proximité immédiate du site Natura 2000 – *Pertuis charentais – Rochebonne* – FR5412026, désigné au titre de la directive oiseaux ;

PA 17486 24 X0001

Date d'export : 06/02/2024

La Brée-les-Bains

2, esplanade Charles-de-Gaulle

CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex

Tél : 05 56 90 60 60

Demandeur principal : CDC ILE D'OLÉRON

Adresse du projet : POINTE DES NORMANDS

Libelle : AUTRE_1_1.pdf

- à proximité immédiate du site Natura 2000 – *Pertuis charentais* – FR5400469 ; désigné au titre de la directive habitats ;
- à proximité immédiate du périmètre du Parc Naturel Marin – *Estuaire de la Gironde et mer des pertuis* – FR9100007 ;
- dans le périmètre du site inscrit « *Ensemble littoraux et marais* » et du site classé « *Île d'Oléron* » ;
- dans une commune concernée par la *Loi littoral* ;
- concerné par le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de la Brée-des-Bains approuvé le 17 août 2018, et notamment classé en zone rouge « *Re* » pour le risque d'érosion du littoral et « *Rs2* » pour le risque de submersion marine ;
- en zone NR du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 19 février 2020 ;

Considérant que selon le dossier présenté, le site du projet est déjà artificialisé ; qu'il est composé d'un parking à voitures d'une quinzaine de places, d'un espace récréatif le long de la route côtière et d'un accès direct à la plage du *rivage* ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le prolongement du projet de requalification de la rue du *Douhet*, qui prévoit de réaliser un cheminement piéton au nord de la voie et d'une bande cyclable au sud ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à mettre en place des mesures d'évitement et de réduction d'impacts, notamment :

- de conserver la strate arbustive existante ;
- d'éviter les milieux sensibles (plage et arbres) et de mettre en place des mesures de protections adaptées à ces espaces pendant la phase travaux ;
- de programmer les travaux de manière à ce qu'ils soient compatibles avec les périodes de reproduction et de nidification des espèces ;
- de respecter un plan de circulation et de balisage du chantier ;
- de canaliser le flux des piétons sur un chemin balisé par des ganivelles ou un garde-corps afin de préserver les milieux dunaires ;
- d'éloigner la base vie et les zones de stockages de matériaux des milieux naturels ;
- de réduire les surfaces imperméabilisées du site d'environ 43 %, passant de 449 m² à 254 m² ;
- de limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes ;
- d'utiliser des matériaux perméables ou semi-perméables ;
- de réaliser un suivi environnemental du site pendant la phase travaux et d'exploitation ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant la présence potentielle d'espèces protégées et de leurs habitats sur le site du projet et/ou ses abords ; qu'à ce titre, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet relève d'une évaluation d'incidences Natura 2000 ; que le porteur de projet devra pouvoir établir par une évaluation appropriée, en tenant compte des effets conjugués de l'ensemble des projets et programmes dont il est responsable et en y apportant au besoin les ajustements nécessaires, que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux enjeux du réseau Natura 2000 concernés ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente et ce, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme au titre du permis d'aménager et est soumis à la réglementation des sites classés ; que dans le cadre de ces autorisations sera appréciée la compatibilité du projet avec les principaux enjeux architecturaux, paysagers et environnementaux ;

PA 17486-24-X0001
Date d'export : 06/02/2024
La Brée Les Bains
Date de depot : 23/01/2024

Demandeur principal : CDC ILE D'OLÉRON
Adresse du projet : POINTE DES NORMANDS
Libelle : AUTRE_1_1.pdf

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant sa réalisation, que le projet relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un espace dédié à l'accueil du public, en bord d'océan, sur la commune de La-Brée-les-Bains (17), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 9 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

PA 17486-24 X0001
Date d'export : 06/02/2024

La Brée Les Bains
Date de depot : 23/01/2024

Demandeur principal : CDC ILE D'OLÂRON
Adresse du projet : POINTE DES NORMANDS

Libelle : AUTRE_1_1.pdf

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

PA 17486 24 X0001

Date d'export : 06/02/2024

La Br  ce Les Bains

Date de d  p  t : 25/01/2024

Demandeur principal : CDC ILE D'OL  RON

Adresse du projet : POINTE DES NORMANDS

Libelle : AUTRE_1_1.pdf